



Délégation administrative  
Secrétariat  
CH-3003 Berne  
Tél. +41 58 322 90 70

## Aperçu des règles d'accès au Palais du Parlement

*En vigueur jusqu'au 20 juin 2021*

*(à partir du 21 juin toutes les restrictions concernant l'accès au Palais du Parlement seront levées)*

| Catégorie de visiteurs   | Décision de la Délégation administrative du 28 mai 2021  |
|--|--|
| <b>Participants externes aux séances</b><br>(sans les collaborateurs de l'administration fédérale)   | Oui (uniquement pour les organes des conseils : séances des commissions, des délégations et des groupes, sans les intergroupes parlementaires) |
| <b>Membres de l'administration fédérale participant aux séances</b><br>(membres du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral, collaborateurs de l'administration fédérale)  | Oui (uniquement pour les organes des conseils : séances des commissions, des délégations et des groupes, sans les intergroupes parlementaires) |
| <b>Visiteurs</b><br>(personnes qui participent à une visite guidée officielle en dehors des sessions ou qui assistent à une séance de session et prennent place dans les tribunes)                                 | Oui <sup>1</sup>   |
| <b>Invités des députés</b><br>(personnes qui rendent visite à un député dans le Palais du Parlement et participent à une visite guidée spéciale)   | Oui, avec restrictions <sup>2</sup>  |
| <b>Ambassadeurs et chargés d'affaires</b><br>(invités des députés et des collaborateurs du domaine Relations internationales & interparlementaires des Services du Parlement)                                      | Non  |
| <b>Invités des collaborateurs des Services du Parlement</b><br>(personnes qui rendent visite à un collaborateur des Services du Parlement dans le Palais du Parlement et participent à une visite guidée spéciale) | Non  |

<sup>1</sup> Les visites guidées officielles sont autorisées pour quinze personnes au plus. Durant la session d'été 2021, les réservations qui avaient été faites pour les tribunes seront annulées et relancées conformément au plan de protection (nouvelles réservations).

<sup>2</sup> Durant la session d'été 2021, seront autorisés deux invités par député et les participants aux manifestations organisées pour les présidents des conseils. Les invités des députés se présenteront à l'entrée sud, réservée aux visiteurs, où les députés iront les chercher en personne. Après la session d'été, c'est-à-dire à partir du 21 juin 2021, les députés pourront de nouveau organiser des visites guidées spéciales pour 50 personnes au plus.

| Catégorie de visiteurs   | Décision de la Délégation administrative du 28 mai 2021               |
|--|---|
| <b>Clients de la Galerie des Alpes</b><br>(réservations externes de tables par et pour des personnes n'ayant pas d'accès électronique au Palais du Parlement)  | Non   |
| <b>Personnes invitées à la tribune des invités et à la tribune diplomatique</b><br>(personnes, délégations officielles et personnes annoncées par le DFAE qui veulent assister aux débats)   | Non, sauf pour des élections, des assermentations ou des adieux       |
| <b>Ouvriers</b><br>(personnes annoncées qui sont chargées d'effectuer des travaux dans le Palais du Parlement)   | Oui   |
| <b>Journalistes titulaires d'une accréditation journalière</b><br>(journalistes qui ont été annoncés et qui bénéficient d'un accès valable un jour)  | Non   |
| <b>Journalistes titulaires d'une carte d'accès de longue durée C1</b><br>(journalistes qui relaient régulièrement des informations en provenance du Palais du Parlement)   | Oui   |
| <b>Journalistes titulaires d'une carte d'accès de longue durée C</b><br>(journalistes qui bénéficient d'une accréditation permanente)  | Oui   |
| <b>Participants aux débats dans les salles des conseils</b><br>(membres du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral, collaborateurs de l'administration fédérale)  | Oui   |
| <b>Personnes disposant de droits d'accès en vertu de l'art. 69, al. 2, LParl</b><br>(personnes qui sont inscrites dans le registre des personnes disposant d'une autorisation d'accès en qualité d'« invité », de « collaborateur personnel » ou de « représentant d'intérêts ») | Non, sauf pour les collaborateurs personnels des députés <sup>3</sup> |
| <b>CdC et représentants des cantons</b><br>(président et secrétaire général de la Conférence des gouvernements cantonaux [CdC] et représentants des cantons)   | Non   |
| <b>Anciens députés</b><br>(anciens membres des Chambres fédérales)   | Non   |

<sup>3</sup> Il s'agit des collaborateurs personnels des députés bénéficiant d'une autorisation d'accès en vertu de l'art. 69, al. 2, LParl et inscrits dans le registre des collaborateurs personnels.